



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 170.2019 – édition du 22/08/2019



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-120

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant Monsieur AIMARD Laurent
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de loupeterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-185 du 16/11/2018 autorisant Monsieur AIMARD Laurent à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

Vu la demande en date du 21/08/19 par laquelle Monsieur AIMARD Laurent demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que Monsieur AIMARD Laurent a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur AIMARD Laurent a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur AIMARD Laurent a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 21/08/19, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur AIMARD Laurent par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur AIMARD Laurent est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur AIMARD Laurent à proximité de son troupeau sur la commune de BOUYON.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur AIMARD Laurent seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;

- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Monsieur AIMARD Laurent informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur AIMARD Laurent informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur AIMARD Laurent informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 22 AOÛT 2019
pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2019-717

Mettant en demeure Mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE, exploitantes associées du Ranch El Bronco, situé au 5605 route des Termes sur la commune de Coursegoules, de procéder à la régularisation de leur situation administrative et retirant l'arrêté préfectoral n°2019-329 du 23 avril 2019

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et suivants, L. 341-10, R. 341-10 à 13, R. 365-2 ;

VU le décret du 5 octobre 1976, portant classement parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par les Baous sur le territoire des communes de Vence et Saint-Jeannet ;

VU le décret du 22 août 1978, étendant le classement des Baous parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes à l'ensemble formé par l'arrière-pays sur les communes de Gréolières, Coursegoules, Vence, Courmes et Tourrettes-sur-Loup ;

VU le rapport de manquement administratif du 18 octobre 2018 transmis à mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE par courrier en date du 8 novembre 2018 ;

VU l'absence de réponse suite à la transmission du rapport de manquement administratif du 18 octobre 2018 ;

VU le courrier de maître Marie-Françoise DEPO, représentant mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE, en date du 24 juin 2019 ;

Considérant que l'ensemble des constructions et installations constatées par l'agent de contrôle lors de la visite du 12 juillet 2018 est situé dans le site classé par décret du 22 août 1978 ;

Considérant que les constructions et installations nouvelles constituent des modifications de l'état ou de l'aspect du site classé et doivent à ce titre faire l'objet d'une autorisation spéciale en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune des constructions et installations constatées par l'agent de contrôle lors de la visite du 12 juillet 2018 n'a fait l'objet d'autorisation au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que les parcelles n°592, 593 et 594 sont occupées et exploitées sans droit ni titre ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'Environnement, de mettre en demeure Mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 - Mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE, exploitantes associées du Ranch El Bronco, situé au 5605 route des Termes sur la commune de Coursegoules, sont mises en demeure de régulariser leur situation administrative :

- soit en déposant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation visant les constructions, installations et aménagements présents ou prévus sur les parcelles n°592, 593 et 594, et en réalisant les travaux dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance de l'autorisation, après avoir obtenu préalablement l'accord des propriétaires des parcelles, ou leur mandat.

Mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE sont informées qu'un dépôt de permis de construire complet vaut demande d'autorisation spéciale en site classé mais qu'il n'implique pas nécessairement la délivrance des autorisations sollicitées. Afin de favoriser la délivrance de l'autorisation spéciale au titre des sites classés, une attention particulière devra être apportée à l'insertion paysagère du projet et à la préservation du site classé, en limitant notamment les constructions et aménagements présents sur le site.

- soit en déposant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ou le cas échéant du refus d'autorisation, auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service biodiversité, eau et paysages (16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3), un dossier de remise en état naturel des parcelles n°592, 593 et 594, et en procédant aux travaux nécessaires à cette remise en état dans un délai de 6 mois.

La cessation de la situation irrégulière découlera soit de la mise en œuvre des travaux prévus dans le cadre de la demande

d'autorisation, soit de la remise en état effective des lieux dûment constatée.

Article 2 - En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

Mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE sont informées qu'elles sont également passibles des sanctions prévues au III de l'article L. 341-19 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2019-329 du 23 avril 2019 mettant en demeure Mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE, exploitantes associées du Ranch El Bronco, situé au 5605 route des Termes sur la commune de Coursegoules, de procéder à la régularisation de leur situation administrative.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Nice, soit par recours gracieux adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois, la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi de façon dématérialisée à partir d'une plate-forme d'échanges sécurisés accessible à cette adresse : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

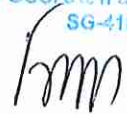
Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Chef de service de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le **21 AOUT 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2019/718

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice à l'AS Cannes le vendredi 23 août 2019 à 18 h 00**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, signée à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le vendredi 23 août 2019 à 18h00, au stade Charles Erhmann à Nice entre l'OGC Nice et l'AS Cannes ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Charles Erhmann à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Charles Erhmann ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique vendredi 23 août 2019 de 15h00 à 21h00 aux abords du stade Charles Erhmann, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- boulevard du Mercantour ;
- boulevard Jean Luciano ;
- M 6222 jusqu'au chemin de la digue des Français ;
- arrêt centre administratif CADAM de la ligne 2 du tramway.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 21 août 2019


Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de Grasse
CAB 4399

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes

N° 2019- 719

ARRÊTÉ

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Charles Erhmann à Nice à l'occasion de la rencontre de football de national 3 du vendredi 23 août 2019 opposant l'OGC Nice à l'AS Cannes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe de l'AS Cannes rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Charles Erhmann à Nice le vendredi 23 août 2019 à 18 heures ;

CONSIDÉRANT que le match entre les deux formations, qui ne se sont pas rencontrées depuis plusieurs années, présente un caractère sensible tant l'antagonisme et la rivalité entre les supporters sont anciens et vifs ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes rencontres entre les deux clubs ou à l'occasion de leurs déplacements, de nombreux événements graves de nature à troubler l'ordre public se sont déroulés ;

CONSIDÉRANT que cette rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de l'AS Cannes, est en contradiction avec tout esprit sportif, et s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ; que les supporters niçois et cannois et leur propension respective à rechercher l'affrontement conduisaient à la mise en place de dispositifs de police conséquents afin de juguler les débordements ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les déplacements des supporters cannois à Nice, ont, par le passé, donné lieu fréquemment à des troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains d'entre eux ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Cannes ;

CONSIDÉRANT que la population du département augmente considérablement pendant la saison estivale ; que cet afflux de touristes nécessite un engagement très conséquent des forces de sécurité ; que leur mobilisation ne serait pas suffisante pour maîtriser les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion de cette rencontre de football ;

CONSIDÉRANT enfin que la mobilisation des forces de sécurité intérieure, en charge de la sécurisation de la conférence du G7 à Biarritz, ne pourra pas être suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre, en cas de déplacements des supporters cannois ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, le vendredi 23 août 2019 aux alentours et dans le stade Charles Erhmann à Nice, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Cannes, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR PROPOSITION du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Cannes ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Charles Erhmann, de circuler ou de stationner sur la voie publique le vendredi 23 août 2019 de 15h00 à minuit au sein du périmètre délimité par les voies suivantes :

- boulevard du Mercantour ;
- boulevard Jean Luciano ;
- M 6222 jusqu'au chemin de la digue des Français ;
- arrêt centre administratif CADAM de la ligne 2 du tramway.

Article 2 : Le Directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République du tribunal de grande instance de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 21 août 2019

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de Grasse
CAB 4399


Anne FRACKOWIAK-JACOBS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2019.120 Aut. tirs DR ctre loup M. Aimard Laurent.....	2
Direction regionale.....	8
DREAL PACA.....	8
Environnement construction.....	8
AP 2019.717 Coursegoules MED Mmes KRZMIC et MERLE.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des securites.....	10
Securite publique.....	10
AP 2019.718 Interdict..alcool..VP...fusees... match 23.08.2019...10	
AP 2019.719 Interd.stat.circul.VP C. Erhmann match 23.08.2019....12	

Index Alphabétique

AP 2019.120 Aut. tirs DR ctre loup M. Aimard Laurent.....	2
AP 2019.717 Coursegoules MED Mmes KRZMIC et MERLE.....	8
AP 2019.718 Interdict..alcool..VP...fusees... match 23.08.2019...	10
AP 2019.719 Interd.stat.circul.VP C. Erhmann match 23.08.2019....	12
D.D.T.M.....	2
DREAL PACA.....	8
Direction des securites.....	10
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10